



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, M. PETIT Jean Luc, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. RUCHOT Éric, Mme MOKRI Djamilia, Mme DELPLANQUE Sophie, Mme POCHOLLE Stéphanie, M. NAVARRO Julien, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric.

Absents représentés :

Mme COURSEAUX Estelle qui avait donné pouvoir à Mme BROWET Joëlle,
Mme WALLON Christine qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis,
M. Didier CARPENTIER qui avait donné pouvoir à M. PETIT Jean-Luc,
Mme MATS Anik qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles,
M. VAUCHELLE Patrick qui avait donné pouvoir à M. LEFRANC Dominique.

Absente non représentée :

Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie

Secrétaire : M. RUCHOT Éric

En préambule, Monsieur le Maire souhaite féliciter le club de football de la commune pour sa montée en D1 et demande l'ajout de deux points supplémentaires, à savoir :

Point n°10 : Convention avec le Département de l'Oise pour la réalisation des travaux de sécurité routière sur la RD938 et à l'intersection des RD47/RD90.

Point n°11 : Vente de la maison 1 rue des Tilleuls

Le conseil municipal accepte l'ajout de ces points supplémentaires et adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de désigner un secrétaire de séance, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de nommer M. RUCHOT Éric, secrétaire de séance.

2. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Plateau Picard

Après présentation du rapport d'activité de la CCPP par M. Geoffrey FUMAROLI, le conseil municipal prend acte de cette information.

3. Modification du tableau des emplois

Le policier municipal de la commune fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2024. Suite à la procédure de recrutement lancée pour son remplacement, il y a lieu de modifier le tableau des emplois.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/06/2024

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau du personnel en raison d'un départ en retraite

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'apporter les modifications suivantes :

Filière police municipale

Poste à créer à compter du 01/09/2024 :

1 poste de Brigadier-Chef principal à temps complet

Poste à supprimer à compter du 01/10/2024 :

1 poste de Chef de service de police municipale principal 1^{ère} classe à temps complet

PRECISE que le nouveau tableau du personnel s'établit ainsi :

I – FILIERE ADMINISTRATIVE

- B – Rédacteur pal 2^e classe 1 poste à temps complet
- C – Adjoint administratif pal 1^e classe 1 poste à temps complet
- C- Adjoint administratif pal 2^e classe 1 poste à temps complet

II – FILIERE POLICE

- C – Brigadier-Chef principal 1 poste à temps complet

III – FILIERE CULTURELLE

- C – Adjoint du patrimoine pal 2^e classe 1 poste à 29/35^e
- C – Adjoint du patrimoine pal 1^e classe 1 poste à temps complet

IV – FILIERE TECHNIQUE

- C – Agent de maîtrise principal 1 poste à temps complet
- C – Agent de maîtrise 2 postes à temps complet
- C- Adjoint technique pal 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- C – Adjoint technique pal 2^e classe 3 postes à temps complet
- C – Adjoint technique 3 postes à temps complet
- 1 poste à 28/35^e
- 1 poste à 10,5/35^e
- 2 postes à 10/35^e

V – FILIERE ANIMATION

- B – Animateur principal 1 poste à temps complet
- C – Adjoint d'animation 1 poste à 30/35^e
- C – Adjoint d'animation pal 2^e classe 1 poste à 33/35^e
- 1 poste à 30/35^e

VI – FILIERE SPORTIVE

- B – Educateur des APS pal 1^{ère} classe 1 poste à temps complet

4. Régime indemnitaire de la filière police municipale

Il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire de la filière police municipale voté par la collectivité en 2017 qui ne correspond pas au grade du nouveau policier recruté.

Pour rappel, le régime indemnitaire de la filière police municipale est spécifique et n'est pas transposable au RIFSEEP, applicable aux autres agents de la collectivité.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le Code général de la fonction publique
- VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/06/24.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

CONSIDERANT le recrutement d'un nouvel agent et les éventuels besoins de services futurs, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire de cette filière

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessous :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Brigadier

II – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS (ISF)

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B de la filière police à :

Cadres d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30 %
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	20 %
	Brigadier	20 %

III – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Il est instauré une indemnité d'administration et de technicité aux profits des agents suivants, en fonction des montants de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Brigadier-chef principal	521.01 €	8
Brigadier	499.33 €	8

Les montants de référence servent de base aux différentes IAT qui sont indexées sur la valeur du point d'indice et proratisés pour les agents à temps non complet.

L'autorité territoriale de la collectivité procèdera librement à la répartition individuelle en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- Exigences de l'emploi occupé,
- Compétences de l'agent,
- Manière de servir,
- Responsabilités assurées par l'agent,
- Qualités relationnelles de l'agent,
- Exercice de missions particulières

IV- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps plein. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures supplémentaires par mois est égal à 25 multiplié par la quotité de travail.

Le calcul des IHTS est le suivant :

Les 14 premières heures	Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 x 2
	Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 + traitement annuel brut x 1.25 x 2/3
A partir de la 15e heure	Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 x 2
	Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 + traitement annuel brut x 1.27 x 2/3

Si l'agent perçoit la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte dans le calcul du montant des supplémentaires.

V- PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VI- CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISF ET L'IAT

Maintien intégral du régime indemnitaire en cas de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, maladie ordinaire,
- Formations.
- Suspension du régime indemnitaire :
- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VII- CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII- DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

IX- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est indépendant de la prime annuelle dite de fin d'année (art.111 de la Loi du 26 janvier 1984).

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°6 du 30/11/2017.

5. Remise de récompenses aux diplômés 2023

Il s'agit d'approuver le versement d'une récompense de 150 € aux jeunes diplômés avec mention très bien.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

CONSIDERANT les remises de récompenses effectuées chaque année par M. le Maire aux récipiendaires d'un diplôme national avec la mention très bien.

Entendu les explications formulées par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 150 € à :

- CARTIER Maxime : BAC PRO
- CHAVES Clara : BAC GENERAL
- VERMOTE Clara : DNB
- MARTIN Eliot : DNB

PRECISE que les crédits sont ouverts à l'article 65132 du BP 2024

6. Remise de récompense pour distinction

Il s'agit d'approuver le versement d'une récompense de 150 € aux jeunes maignemontois qui se sont distingués au niveau sportif et culturel.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de récompenser les jeunes méritants de la commune qui se distinguent par leurs actions qu'elles soient sportives, associatives ou scolaires.

Entendu les explications formulées par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 150 € à :

- DELAFORGE Nicolas
- PERONNET Randy

PRECISE que les crédits sont ouverts à l'article 65132 du BP 2024

7. ALSH : validation des tarifs du camp d'été

Il est proposé d'organiser un camp d'été pour les enfants des accueils de loisirs, du 22 au 26 juillet 2024, au parc d'Olhain dans le Pas de Calais.

Il est demandé au conseil municipal de valider les tarifs à appliquer.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
VU le projet de séjour destiné aux enfants scolarisés en école élémentaire du 22 au 26 juillet 2024, au parc d'Olhain dans le Pas de Calais avec diverses activités,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de ce séjour.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'organiser un séjour pour les enfants scolarisés en école élémentaire au parc d'Olhain (Pas de Calais), du 22 au 26 juillet 2024 avec activités, hébergement, restauration et transport en autocar.

FIXE la participation des familles de la manière suivante :

- 95 € pour les enfants du Syndicat Scolaire
- 300 € pour les extérieurs

8. Décision modificative n°1

Suite à la commission d'appel d'offres du 21 mai concernant la mission de maîtrise d'œuvre liée à la rénovation énergétique de la salle du Marmouset, il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire afin d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales

Entendu les explications formulées par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement / dépenses :

Chapitre 012 :

Article 6413 rémunération non titulaires : - 10 000 €

Article 64168 rémunération emplois aidés : - 14 000 €

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 24 000 €

Section d'investissement / dépenses :

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : - 24 000 €

Opération 56 : Rénovation Salle du Marmouset

Article 203 Frais d'études : + 24 000 €

Information du Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel à concurrence a été lancé le 12 avril dernier pour la mission de maîtrise d'œuvre liée à la rénovation énergétique de la salle du Marmouset.

La commission d'appel d'offres, réunie le 21 mai a examiné 3 offres dont le rapport s'établit comme suit :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale du candidat individuel ou du mandataire
1	TREENERGY – 1 RUE DES FORGES – 60340 ST LEU D'ESSERENT
2	ATELIER DAM – 100 AVENUE DE VERDUN – 60230 CHMABLY
3	CITAE - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE – 78180 MONTIGNY LES BRETONNEUX

- Critères de sélection des offres :
 - Mémoire technique (40%)
 - Prix (60%)

Classement des offres

	Nom du candidat	Nom du candidat	Nom du candidat
Critère n°1	TREENERGY	ATELIER DAM	CITAE
	60	70	50
Critère n°2	TREENERGY	ATELIER DAM	CITAE
	60	20	55
TOTAL	120	90	105

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire
1	TREENERGY
2	CITAE
3	ATELIER DAM

Candidat retenu : TREENERGY

Montant de l'offre retenue :

- Montant HT : 20 000 €
- Montant TTC : 24 000 €

La décision d'attribution a été notifiée le 5 juin 2024.

9. Renouvellement de la concession pour le service public de la distribution de gaz (GRDF)

M. le Maire explique qu'il est indispensable de renouveler notre contrat de concession, qui arrive à terme, pour le service public de distribution de gaz.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,
- VU les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,
- VU la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Maignelay-Montigny et GRDF, le 15 septembre 1995, pour une durée de 30 ans,
- VU l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :
 - précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
 - préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Maignelay-Montigny;
- VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Maignelay-Montigny concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que Maignelay-Montigny souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Entendu les explications formulées par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

APPROUVE le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes

APPROUVE les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession

AUTORISE le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

PRECISE que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

10. Convention avec le Département de l'Oise pour la réalisation des travaux de sécurité routière sur la RD938 et à l'intersection des RD47/RD90.

Les travaux de sécurité routière au niveau de la RD938 et de l'intersection des RD47 et RD90 sont engagés suite à l'accord de subvention du Département de l'Oise.

Malgré tout, le conseil municipal doit délibérer pour la signature d'une convention avec les services du Département de l'Oise.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagement de sécurité routière sur la R.D. 938 et à l'intersection des RD47 et doivent faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

Conformément à la convention, la commune :

S'ENGAGE - à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- à respecter les règles de la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie).

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage avec le Département de l'Oise.

11. Vente maison 1 rue des Tilleuls

La commune a souhaité mettre en vente la maison située au 1 rue des Tilleuls.

L'estimation des Domaines a été réalisée sur plan et photos et la valeur vénale du bien a été arbitrée à 148 000 €

Compte tenu de l'état général de la maison et des diagnostics plutôt défavorables, il est proposé au conseil municipal d'accepter la proposition d'un potentiel acquéreur à 95 000 €.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU Les articles L 2121-29 du C.G.C.T,

VU Les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toutes cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11/03/2024 actant le projet de vente de cet immeuble.

CONSIDERANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé de la commune, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer une partie des projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

CONSIDERANT l'estimation du bien faite par les services de France Domaine, en date du 22 février 2024,

CONSIDERANT la proposition d'achat reçue par M. le Maire, pour un montant de 95 000 €

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les diagnostics obligatoires à la vente et notamment le diagnostic de performance énergétique ont été réalisés et démontrent que le bien nécessite des travaux importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

ACCEPTTE la proposition d'acquisition faite à la mairie par M. ALLAME d'un montant de 95 000 € pour cette maison d'habitation située au 1 rue des Tilleuls à Maignelay-Montigny, appartenant au domaine privé de la commune.

AUTORISE M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires utiles à la vente et à signer tout acte s'y afférent.

Tour de table

Madame BROWET Joëlle informe l'assemblée que le prochain forum des associations aura lieu le samedi 7 septembre, salle Marcel Ville.

Elle indique également que les travaux d'installation du nouveau columbarium au cimetière du Courtils Fresnoy sont en cours.

Monsieur PETIT Jean-Luc fait part des manifestations municipales à venir :

- 6 et 7 juillet : Fête communale avec animations associatives le dimanche 7 à 16h00
- 13 juillet : Fête Nationale avec cérémonie patriotique, animation musicale et feu d'artifice
- 14 juillet : Repas champêtre
- 27 juillet : Journée au Touquet

Monsieur RUCHOT Éric expose un compte-rendu rapide du conseil d'administration du Collège réuni récemment et souligne une dégradation du respect d'autrui de la part des élèves. Il ajoute qu'un projet de création d'une association de parents d'élèves est en cours.

Monsieur LEFRANC Dominique interroge sur le projet « Ages et Vie ».

Monsieur le Maire répond qu'il y a peu d'espoir que ce projet voit le jour compte tenu du refus catégorique du Département à valider leur implantation dans l'Oise. En revanche, un autre porteur de projet semble s'y intéresser.

Monsieur LEFRANC Dominique demande si les effectifs de rentrée scolaire pourraient engendrer une fermeture de classe.

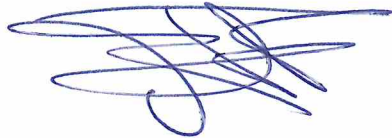
Monsieur le Maire répond par la négative et assure que les effectifs de nos écoles se portent bien.

Monsieur le Maire remercie les élus présents et l'ordre du jour étant épuisé, lève la séance à 21h05.

Fait à Maignelay-Montigny, le 18 juillet 2024

Le secrétaire de séance,

Éric RUCHOT



Le Maire,

Denis FLOUR

